



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2012-034 du 24 SEP. 2012
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2011-191 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2012 DRIEE IdF N°52 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0045 relative au **projet de démolition-reconstruction du magasin Castorama à Chennevières-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne**, reçue le 20 août 2012 et considérée complète le 4 septembre 2012 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé daté du 7 septembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste à démolir et à reconstruire sur place le magasin Castorama, le bâtiment roulant et la jardinerie associés sur la commune de Chennevières-sur-Marne ;

Considérant que le projet vise la construction d'une surface de plancher de 11450 m², comprise entre 10000 m² et 40000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R. 122.2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet, soumis à permis de construire, fait partie du Centre Commercial du Pince Vent existant situé en zone UF (zone d'activités à vocation d'industrie, d'activités tertiaires et commerciales) du Plan local d'urbanisme – P.L.U. de Chennevières-sur-Marne approuvé le 27.06.2007 qui n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale;

Considérant que la vocation du secteur est inchangée et que les travaux de reconstruction seront de nature à améliorer la qualité paysagère et architecturale du magasin Castorama et de ses abords, en sécurisant la circulation, notamment piétonnière ;

Considérant que le secteur est suffisamment éloigné des zones naturelles protégées du réseau Natura 2000 et ne devrait pas affecter les espaces de loisirs et d'observation des oiseaux du parc départemental de la Plaine des Bordes ;

Considérant que les travaux de démolition seront conformes aux préconisations du plan interdépartemental de prévention et de gestion des déchets de chantiers du BTP en Ile-de-France, approuvé en 2004 ;

Considérant que les travaux de déblais-remblais sont équilibrés et que les excédents éventuels de terre végétale seront répartis au droit de la jardinerie existante ;

Considérant que le projet se raccordera au réseau d'assainissement existant ;

Considérant l'absence d'enjeux liés à la santé, au regard des éléments du formulaire fournis par le pétitionnaire et des enjeux sanitaires alentours ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'entraîner d'autres impacts notables sur l'environnement,

DECIDE :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de démolition-reconstruction du magasin Castorama situé à Chennevières-sur-Marne dans le département du Val-de-Marne.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France



Voies et délais de recours

- **Recours gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

S'agissant d'une décision portant obligation de réaliser une étude d'impact, un recours administratif préalable est obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)